



# *A.FR.AV*

## *Association FRancophonie AVenir*

### **REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET**

#### **POUR :**

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié XXXXXX XXXXXXXX.

#### **CONTRE :**

La décision implicite par laquelle **M. Jean-Paul Fournier**, maire de la ville de Nîmes (Place de l'hôtel de ville - 30033 NÎMES), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 29 octobre 2025 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument nîmois au patrimoine mondial de l'Unesco.

**À l'attention de Monsieur le Président  
et de Mesdames et Messieurs les conseillers  
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

#### **EXPOSÉ DES FAITS :**

- **Le 29 octobre 2025**, par une demande préalable - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Jean-Paul Fournier**, maire de la ville de Nîmes, de remédier à l'affichage bilingue de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument nîmois au patrimoine mondial de l'Unesco (**voir à la Pièce n° 1, la photo, représentant l'objet du litige**).

Cette demande a été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France, un article qui stipule noir sur blanc que :



« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».

- Sans réponse à notre recours gracieux, le 29 janvier 2026, nous déposons la présente requête.

## RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande de l'Association. Elle est incontestable également au regard de la capacité et de l'intérêt à agir de l'Association.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes, refuse - puisqu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'Association - d'abandonner le bilinguisme français-anglais de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument nîmois au patrimoine mondial de l'Unesco. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Jean-Paul Fournier.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989 - **Pièce n° 2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 12 procès gagnés depuis 2015 : [https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces\\_gagnes\\_par\\_l-Afrav\\_avec\\_la\\_loi\\_Toubon\\_contre\\_l-anglomanie.pdf](https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf)

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice, cela, en vertu de ses missions statutaires comme en témoigne l'article III de ses statuts (**Pièce n° 3**) :

*« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.*

*On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.*

*Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.*

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

## **DISCUSSION**

### **I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution**

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

### **II - Sur l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon**

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes. Cet article stipule pourtant clairement que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».*

### **III - Sur la jurisprudence afférente à l'article 4 de la loi Toubon**

- Entre autres procès gagnés sur la base d'un affichage bilingue émanant de la sphère publique :

**1 - Contre l'Université de Bordeaux** au sujet de son affichage bilingue, (TA de Bordeaux, 19 décembre 2024, Diego Pulido, n° 2305195) : [https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu\\_de\\_jugement\\_dans\\_l\\_affaire\\_des\\_panneaux\\_bilingues\\_de\\_l\\_Universite\\_de\\_Bordeaux\\_le\\_19\\_12\\_2024.pdf](https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l_affaire_des_panneaux_bilingues_de_l_Universite_de_Bordeaux_le_19_12_2024.pdf)

**2 - Contre le Conseil départemental du Gard** au sujet de l'affichage bilingue des panneaux signalant les lieux emblématiques du département du Gard (TA de Nîmes, 18 novembre 2025, Association Francophonie Avenir, n° 2303885) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-jugement-concernant-dans-l-affaire-contre-les-panneaux-bilingues-du-Conseil-departemental-du-Gard-novembre-2025.pdf>

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,  
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,**

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu les jurisprudences dont celles citées ci-dessus ;

## **L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :**

- **de prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet concernant la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes, demande envoyée le 29 octobre 2025 sous la forme d'un recours gracieux ;
- **d'ordonner** de ce fait à Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes, et conformément à la demande formulée dans le recours gracieux du 29 octobre 2025, de mettre en conformité l'affichage de la plaque mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument nîmois au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- **de condamner** Monsieur Jean-Paul Fournier, maire de la ville de Nîmes, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

**Fait à Manduel, le 29 janvier 2026**

**Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV**

## **Liste des pièces**

**Pièce n° 1** : Lettre du 29 octobre 2025 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

**Pièce n° 2** : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

**Pièce n° 3** : Statuts de l'Association.

**Pièce n° 4** : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

